

**CONFERENCE
OF THE REPRESENTATIVES
OF THE GOVERNMENTS
OF THE MEMBER STATES**

Brussels, 25 November 2003

**CIG 52/03
ADD 1**

PRESID 10

ADDENDUM TO THE PRESIDENCY NOTE

from: Presidency

dated: 25 November 2003

to: Delegations

Subject: IGC 2003 – Naples Ministerial Conclave: Presidency proposal

Delegations will find attached the different texts referred to by the Presidency in its note in document CIG 52/03.

*

* *

INDEX

Annexe 1	Valeurs de l'Union: Droits des personnes appartenant à des minorités..... Égalité entre les femmes et les hommes	4
Annexe 2	Primauté du droit de l'Union	5
Annexe 3	Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux.....	6
Annexe 4	Les formations du Conseil des ministres.....	7
Annexe 5	Projet de décision du Conseil européen relative à..... l'exercice de la présidence du Conseil des ministres	8
Annexe 6	Le ministre des Affaires étrangères.....	9
Annexe 7	Contrôle juridictionnel des actes juridiques adoptés par le Conseil européen..... destinés à produire des effets juridiques pour les tiers	11
Annexe 8	Contrôle prudentiel des établissements de crédit et d'autres établissements..... financiers par la Banque centrale européenne	12
Annexe 9	Modification des statuts du SEBC et de la BCE	13
Annexe 10	Nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne	14
Annexe 11	"Lamfalussy Procedure"	15
Annexe 12	Procédure simplifiée pour la modification des..... statuts de la Banque européenne d'investissement	16
Annexe 13	Dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro	17
Annexe 14	Coopération judiciaire en matière pénale	19
Annexe 15	Parquet européen.....	21
Annexe 16	Coopération judiciaire en matière civile	22
Annexe 17	Politique de sécurité et de défense commune.....	23
Annexe 18	Vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la politique étrangère	25
	et de sécurité commune	
Annexe 19	Clause sociale	26

Annexe 20	Sécurité sociale.....	27
Annexe 21	Dispositions fiscales.....	28
Annexe 22	Politique sociale	29
Annexe 23	Cohésion économique, sociale et territoriale	30
Annexe 24	Transports.....	31
Annexe 25	Recherche et développement technologique.....	32
Annexe 26	Énergie	33
Annexe 27	Santé publique.....	34
Annexe 28	Sport.....	36
Annexe 29	Tourisme.....	37
Annexe 30	Procédure de révision simplifiée de la Constitution: Passage de l'unanimité..... à la majorité qualifiée et de la procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire	38
Annexe 31	Procédure de révision simplifiée de la Constitution: Modification des	39
	politiques internes	
Annexe 32	Territoire d'outre-mer	40
Annexe 33	Protocol on Denmark	41
Annexe 34	Services d'intérêt général.....	47
Annexe 35	Les petits États voisins de l'Union.....	48
Annexe 36	Adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme	49
Annexe 37	Protection et bien-être des animaux	50
Annexe 38	Miscellaneous	51

* * *

VALEURS DE L'UNION
DROITS DES PERSONNES APPARTENANT
À DES MINORITÉS
ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article I-2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, **y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, **la non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité, et **le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

* * *

PRIMAUTÉ DU DROIT DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final
ad Article I-10, paragraphe 1

La Conférence constate que les dispositions de l'article I-10, paragraphe 1 reflètent la jurisprudence existante de la Cour de justice.

* * *

**EXPLICATIONS RELATIVES À LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX**

5^{ème} paragraphe du préambule

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne.

Déclaration à inscrire à l'Acte final
concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux

La Conférence prend note des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, établies sous l'autorité du Praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du Praesidium de la Convention européenne, qui figurent ci-après:

(...) [reproduction des explications contenues dans le document CONV 828/1/03 REV 1 du 31 juillet 2003]

* * *

LES FORMATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

Article I-23

- 1. Le Conseil siège en différentes formations.**
- 2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le Président du Conseil européen et la Commission.**
- 3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de son action.**
Le Conseil des affaires étrangères est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
- 4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision établissant la liste des autres formations du Conseil.¹**
- 5. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. À cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.**
- 6. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, dans les conditions fixées à l'unanimité par une décision du Conseil européen.**

* * *

¹ Déclaration de la Conférence prévoyant que cette liste est établie sur la base de la décision du Conseil européen de Séville.

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN RELATIVE À
L'EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES ¹**

Article 1er

La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celles des affaires générales et des affaires étrangères, est assurée collectivement par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période continue de 12 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

La présidence des différentes formations du Conseil est répartie de manière égale entre les États membres du groupe qui exercent leur charge pendant toute la durée de la période visée au premier alinéa.

Article 2

La présidence du Conseil des affaires générales et du comité des représentants permanents est assurée à tour de rôle, pour quatre mois, par chacun des membres du groupe.

Article 3

La présidence des organes préparatoires des formations du Conseil visées à l'article 1er relève de l'État membre qui en assure la présidence. La présidence du comité politique et de sécurité est assurée par un représentant du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

Article 4

Le Conseil des affaires générales assure la cohérence et la continuité des travaux des différentes formations du Conseil dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Les États membres en charge de la présidence prennent, avec l'assistance du secrétariat général du Conseil, toutes les dispositions utiles à l'organisation et à la bonne marche des travaux du Conseil.

Article 5

Le Conseil adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant les mesures d'application pratique de la présente décision. ²

* * *

¹ Le projet de décision sera adopté le jour de l'entrée en vigueur du Traité.

² Déclaration de la Conférence prévoyant que le Conseil européen commencera à préparer la décision prévue à l'article 5 dès la signature du Traité constitutionnel et l'approuvera politiquement dans les 6 mois.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Article I-25

1. [texte inchangé]
2. [texte inchangé]
3. [texte inchangé]
4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Président, les Commissaires européens, les Commissaires et le ministre des Affaires étrangères de l'Union ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme **à l'exception du ministre des Affaires étrangères lorsqu'il agit en tant que mandataire du Conseil des ministres pour la politique étrangère et de sécurité commune.**
5. La Commission, en tant que Collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Président de la Commission est responsable devant le Parlement européen des activités des Commissaires. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-243. Si une telle motion est adoptée, les Commissaires européens et les Commissaires doivent démissionner collectivement de leurs fonctions **et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.** La Commission continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Collège.

Article I-26

1. [texte inchangé]
2. [texte inchangé]
3. Le Président de la Commission:
 - définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission,
 - décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action,
 - nomme des vice-présidents parmi les membres du Collège.

Un Commissaire européen ou un Commissaire présente sa démission si le Président le lui demande. **Le vice-président, ministre des Affaires étrangères de l'Union présente sa démission si le Président le lui demande en accord avec le Conseil européen.**

Article I-27

1. [texte inchangé]
2. [texte inchangé]
3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission européenne. Il **veille à la cohérence de l'action de l'Union dans le domaine des relations extérieures avec la politique étrangère et de sécurité commune. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière** dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, **dans la mesure où cela est compatible avec les dispositions du paragraphe 2.**

* * *

**CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES ACTES JURIDIQUES
ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EUROPÉEN DESTINÉS À
PRODUIRE DES EFFETS JURIDIQUES POUR LES TIERS**

Article III-270, paragraphe 1

La Cour de justice contrôle la légalité des lois et des lois-cadres européennes, des actes du Conseil des ministres, de la Commission et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen **et du Conseil européen** destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers. Elle contrôle aussi la légalité des actes des organes ou agences de l'Union destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.

Article III-272, premier alinéa

Dans le cas où, en violation de la Constitution, le Parlement européen, **le Conseil européen**, le Conseil des ministres, la Commission ou la Banque centrale européenne s'abstiendraient de statuer, les États membres et les autres institutions de l'Union peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation. Cette disposition s'applique, dans les mêmes conditions, aux organes et agences de l'Union qui s'abstiennent de statuer.

* * *

**CONTRÔLE PRUDENTIEL DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT ET D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS
PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

Article III-77, paragraphe 6

6. Une loi européenne **du Conseil** peut confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances. **Le Conseil statue à l'unanimité** après consultation de la Banque centrale européenne **et du Parlement européen**.

* * *

MODIFICATION DES STATUTS DU SEBC ET DE LA BCE

Article III-79
(nouveau paragraphe 7)

7. **L'article III-84, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a) de la Constitution et les articles 10 à 12 et 43 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne peuvent être modifiés par une loi du Conseil, statuant à l'unanimité, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, soit sur recommandation de la Banque centrale européenne et après consultation du Parlement européen et de la Commission.**

* * *

**NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE DE LA
BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

Article III-84

1. [inchangé]
2. a) Le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.
- b) Le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés par **le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée** sur recommandation du Conseil des ministres et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

* * *

"LAMFALUSSY PROCEDURE"

Déclaration de la Commission à inscrire à l'Acte final
ad article I-35

La Commission déclare que, conformément à sa pratique constante, elle a l'intention de consulter les experts des États membres dans l'élaboration de ses propositions de règlements délégués dans le domaine des services financiers.

La Conférence prend note de cette déclaration.

* * *

**PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LA MODIFICATION DES
STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE
D'INVESTISSEMENT**

Article III-299

La Banque européenne d'investissement a la personnalité juridique.

Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.

Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole.

Une loi européenne du Conseil peut modifier les statuts de la Banque. Le Conseil statue à l'unanimité, soit sur demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque européenne d'investissement.

Par dérogation au quatrième alinéa, la loi européenne peut modifier les articles 4, 11 et 12 et l'article 18, paragraphe 5, des statuts de la Banque, soit sur demande de la Banque européenne d'investissement et après consultation de la Commission, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Banque européenne d'investissement.

* * *

**DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTATS MEMBRES DONT LA
MONNAIE EST L'EURO**

Article III-88

1. Afin de contribuer au bon fonctionnement de l'union économique et monétaire et conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, **le Conseil adopte, conformément à la procédure pertinente parmi celles visées aux articles III-71 et III-76**, des mesures concernant les États membres qui font partie de la zone euro pour:

- a) renforcer la coordination de leur discipline budgétaire et la surveillance de celle-ci
 - b) élaborer, pour ce qui les concerne, les orientations de politique économique, en veillant à ce qu'elles soient compatibles avec celles qui sont adoptées pour l'ensemble de l'Union, et en assurer la surveillance.
2. [inchangé]

Article III-91, paragraphe 2

2. Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-après ne s'appliquent pas aux États membres faisant l'objet d'une dérogation:

- a) - h) [inchangé]
- i) **décisions établissant les positions communes concernant les questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire au sein des institutions et des conférences financières internationales compétentes (article III-90, paragraphe 1);**
- j) **mesures pour assurer une représentation unifiée au sein des institutions et conférences financières internationales (article III-90, paragraphe 3).**

Par conséquent, aux articles visés ci-dessus, on entend par "États membres" les États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation.

Article III-91, paragraphe 4

4. Les droits de vote des membres du Conseil des ministres représentant les États membres faisant l'objet d'une dérogation sont suspendus lors de l'adoption par le Conseil des ministres des mesures visées aux articles énumérés au paragraphe 2, **ainsi que dans les cas suivants:**

- a) **recommandations adressées aux États membres dont la monnaie est l'euro dans le cadre de la surveillance multilatérale, y inclus sur les programmes de stabilité et les avertissements (article III-71, paragraphe 4);**
- b) **mesures relatives aux déficits excessifs concernant les États membres dont la monnaie est l'euro (article III-76, paragraphes 6, 7, 8 et 11).**

[..... reste du paragraphe inchangé]

* * *

COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article III-158

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et ~~en tenant compte~~ des différentes traditions et systèmes juridiques des États membres.
2. (*inchangé*)
3. (*inchangé*)
4. (*inchangé*)

Article III-171

1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article III-172.

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures visant à:

- a) établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
- b) prévenir et résoudre les conflits de compétences entre les États membres;
- c) favoriser la formation des magistrats et des personnels de justice;
- d) faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions.

2. **Dans la mesure où cela est nécessaire** afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales. **Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les systèmes juridiques des États membres et notamment entre les systèmes dits de « common law » et les autres.**

Elles portent sur:

- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres;

- b) les droits des personnes dans la procédure pénale;
- c) les droits des victimes de la criminalité;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil des ministres aura identifiés préalablement par une décision européenne. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

L'adoption **des** règles minimales **visées au présent paragraphe** n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé **des personnes**.

Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi pour discussion. Dans ce cas, les délais de trois mois ou de six semaines visés à l'article III-302 sont prolongés respectivement de deux mois ou d'un mois.

Article III-172

1. La loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave et qui revêtent une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil des ministres peut adopter une décision européenne identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

2. Lorsque le rapprochement de normes de droit pénal s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, la loi-cadre européenne peut établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné.

Sans préjudice de l'article III-165, cette loi-cadre est adoptée selon la même procédure que celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation visées à l'alinéa précédent.

3. Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de loi-cadre européenne visé au paragraphe 1 ou 2 porterait atteinte aux principes fondamentaux de son système juridique, il peut demander que le Conseil européen soit saisi pour discussion. Le cas échéant, les délais de trois mois ou de six semaines visés à l'article III-302 sont prolongés respectivement de deux mois ou d'un mois.

* * *

PARQUET EUROPÉEN

Article III-175 (nouveau)

1. Pour combattre ~~la criminalité grave ayant une dimension transfrontière, ainsi que~~ les infractions portant atteinte aux intérêts **financiers** de l'Union, une loi européenne du Conseil des ministres peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices ~~de crimes graves affectant plusieurs États membres ainsi que~~ d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par la loi européenne prévue au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.

* * *

COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

Article III-170

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. À cette fin, la loi ou la loi-cadre européenne établit, **notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur**, des mesures visant ~~entre autres~~ à assurer:

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires et leur exécution;
- b) la signification et la notification transfrontalières des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétences;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves;
- e) un ~~niveau élevé d'accès~~ **effectif** à la justice;
- f) **l'élimination des obstacles au** le bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil des ministres. Celui-ci statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil des ministres statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

* * *

POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE COMMUNE

Coopération structurée permanente

Article I-40 paragraphe 6

Les États membres qui remplissent des critères de capacités militaires plus élevés et qui ont souscrit entre eux des engagements plus contraignants en cette matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée **permanente** dans le cadre de l'Union. Cette coopération est régie par les dispositions de l'article III-213.

Article III-213

1. Les États membres souhaitant participer à la coopération structurée permanente définie à l'article I-40, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au Protocole annexé au présent traité [titre] notifient leur intention au Conseil, au ministre des Affaires étrangères de l'Union et à la Commission.
2. La décision établissant la coopération structurée permanente y compris la liste des participants, dont le nombre ne peut être inférieur à [X], est prise dans un délai de trois mois suivant cette notification par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après avis du ministre des Affaires étrangères de l'Union.
3. Si, à un stade ultérieur, un État membre souhaite participer à la coopération ainsi établie, il en informe le Conseil. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, confirme la participation de l'État membre en question après avoir constaté que les conditions de sa participation sont remplies.
4. Sans faire obstacle aux paragraphes précédents, les dispositions appropriées relatives aux coopérations renforcées dans le domaine de la PESC (articles III-325, paragraphe 2, et III-326, paragraphe 2) s'appliquent à la coopération structurée permanente régie par le présent article.

Coopération plus étroite en matière de défense mutuelle

Article I-40, paragraphe 7

Dans le cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui portent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'OTAN, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective.

Article III-214

(supprimé)

* * *

**VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE DANS LE DOMAINE DE
LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE**

Article III-201

1. *(inchangé)*
2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée:
 - a) lorsque, sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union, visée à l'article III-194, paragraphe 1, il adopte des décisions européennes portant sur des actions et des positions de l'Union;
 - b) lorsqu'il adopte une décision **européenne sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union**;
 - c) lorsqu'il adopte toute décision européenne mettant en œuvre une action ou une position de l'Union;
 - d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-203.

Si un membre du Conseil des ministres déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision à l'unanimité.

3. *(inchangé)*
4. *(inchangé)*

* * *

CLAUSE SOCIALE

Article III-2bis

Dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées par la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

* * *

SECURITÉ SOCIALE

Article III-21
(nouvel alinéa)

L'adoption de la loi ou de la loi-cadre européenne visée au premier alinéa ne peut conduire à affecter sensiblement l'équilibre financier du système de sécurité sociale d'un État membre.

Déclaration de la Commission à inscrire à l'Acte final
ad Article III-21 et Article III-168, paragraphe 2

Lors de la préparation de ses propositions dans le domaine de la sécurité sociale, la Commission tiendra dûment compte de l'impact des modifications proposées qui concernent un seul État membre.

* * *

DISPOSITIONS FISCALES

Article III-62, paragraphe 2

Lorsque le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, constate que les mesures visées au paragraphe 1 concernent la coopération administrative ou la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale illégale **et qu'elles n'affectent pas les éléments de fond des régimes fiscaux des États membres**, il statue, par dérogation au paragraphe 1, à la majorité qualifiée lorsqu'il adopte la loi ou la loi-cadre européenne qui établit ces mesures.

* * *

POLITIQUE SOCIALE

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article III-107

La Conférence confirme que les politiques décrites à l'article III-107 relèvent essentiellement de la compétence des États membres. Les mesures d'encouragement et de coordination à prendre au niveau de l'Union conformément aux dispositions de cet article revêtent un caractère complémentaire. Elles servent à renforcer la coopération entre États membres et non pas à harmoniser des systèmes différents. Les garanties et les usages existant dans chaque État membre eu égard à la responsabilité des partenaires sociaux n'en sont pas affectés.

* * *

COHÉSION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE

Article III-116

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. **En particulier l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les plus défavorisées. Dans la poursuite de cet objectif, une attention particulière est accordée aux zones rurales ainsi qu'aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques sévères et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population, les régions insulaires et les régions de montagne.**

Article III-56

1. [inchangé]
2. [inchangé]
3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:
 - a) [inchangé]
 - b) [inchangé]
 - c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, **notamment celles qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques sévères et permanents**, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;
 - d) [inchangé]
 - e) [inchangé]

* * *

TRANSPORTS

Article III-134
(*nouvel alinéa*)

Lors de l'adoption de la loi ou de la loi-cadre européenne visée au deuxième alinéa, il est tenu compte des cas où son application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport.

* * *

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article III-146

1. L'Union vise à renforcer ~~les ses~~ bases scientifiques et technologiques, **dans le but de réaliser un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les connaissances scientifiques et les technologies circulent librement**, et à favoriser le développement de sa compétitivité **y compris celle de son industrie**, ainsi qu'à promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres de la Constitution.
2. (*inchangé*)
3. (*inchangé*)

Article III-149

1. La loi européenne établit le programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions ~~de~~ **financées par** l'Union. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.
2. (*inchangé*)
3. **La loi européenne établit les programmes spécifiques qui mettent en œuvre le programme cadre** à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.
4. **En complément des actions prévues dans le programme -cadre pluriannuel, la loi européenne établit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'espace européen de recherche.**

* * *

ÉNERGIE

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article III-157

La Conférence estime que l'article III-157 n'affecte pas la possibilité pour les États membres de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité de leur approvisionnement énergétique dans les conditions prévues par l'article III-16.

* * *

SANTÉ PUBLIQUE

Article III-179

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également:

- a) la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé;
- b) la surveillance, l'alerte et la lutte contre les menaces graves accidentelles ou intentionnelles sur la santé lorsqu'elles peuvent avoir une dimension européenne**

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.

4. **Conformément à l'article I-13, paragraphe 2, point k) ³ et par dérogation à l'article I-11, paragraphe 5**, la loi ou la loi-cadre européenne contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article en établissant les mesures suivantes afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

- a) des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;
- b) des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;
- c) **des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des produits de santé et des dispositifs à usage médical.**

La loi ou la loi-cadre européenne est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

5. [inchangé]

6. [inchangé]

7. [inchangé]

* * *

³ Selon numérotation du document CIG 50/03.

SPORT

Article III-182

1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action. Elle respecte pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, **tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures basées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.**

2. L'action de l'Union vise:

- a) à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- b) à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- c) à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- d) à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- e) à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs et à encourager la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe;
- f) à encourager le développement de l'éducation à distance;
- g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité **et l'ouverture des compétitions sportives** et la coopération entre les organismes **responsables du sport**, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation **et de sport**, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. (*inchangé*)

* * *

TOURISME

Article I-16: Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément

1. L'Union peut mener des actions d'appui, de coordination ou de complément.
2. Les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément sont, dans leur finalité européenne:
 - l'industrie,
 - la protection et l'amélioration de la santé humaine,
 - l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport,
 - la culture,
 - **le tourisme**,
 - la protection civile.
3. [inchangé]

Article III-181bis
(nouveau)

1. **L'Union complète et soutient l'action des États membres en vue de promouvoir la compétitivité des entreprises de l'Union dans le secteur du tourisme.**
2. **A cette fin, l'action de l'Union vise à:**
 - **encourager la création d'un environnement favorable au développement des entreprises dans ce secteur;**
 - **favoriser la coopération entre États membres, notamment par l'échange des bonnes pratiques;**
 - **encourager une meilleure exploitation du potentiel touristique.**
3. **La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.**

* * *

**PROCÉDURE DE RÉVISION SIMPLIFIÉE DE LA
CONSTITUTION**

**PASSAGE DE L'UNANIMITÉ À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE
ET DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE À LA
PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

Article IV-7bis
(nouveau)

1. Lorsque la Partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque la Partie III prévoit que des lois ou des lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption des dites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est notifiée aux parlements nationaux des États membres. En l'absence d'opposition de [X] parlements nationaux dans un délai de six mois après cette notification, le Conseil européen peut adopter la décision européenne visée aux premier ou deuxième alinéa. En cas d'opposition de [X] parlements nationaux notifiée au Conseil européen dans ledit délai, la décision européenne n'est pas adoptée.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux premier et deuxième alinéas, le Conseil européen statue à l'unanimité après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

Article I-24 - La majorité qualifiée
(paragraphe 4 supprimé)

* * *

**PROCÉDURES DE RÉVISION SIMPLIFIÉE DE LA
CONSTITUTION**

MODIFICATION DES POLITIQUES INTERNES

Article IV-7ter
(nouveau)

- 1. Le gouvernement de tout État membre, le Parlement européen ou la Commission, peut soumettre au Conseil européen des projets tendant à la révision des politiques internes de l'Union (titre III de la partie III) qui n'ont pas pour effet d'accroître les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans le présent traité.**
- 2. Après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée les modifications au titre III de la partie III du traité établissant la Constitution.**
- 3. Ces modifications entrent en vigueur après approbation par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.**

* * *

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Article IV-4, nouveau paragraphe 7

Le Conseil européen, sur initiative de l'État membre concerné, peut adopter une décision européenne modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire visé aux paragraphes 2, 3, 5 et 6 du présent article, à l'article III-330 ainsi qu'à l'annexe II. Le Conseil européen statue à l'unanimité après consultation de la Commission.

* * *

PROTOCOL ON DENMARK

Amended Protocol no. 5 on the Position of Denmark

THE HIGH CONTRACTING PARTIES,

RECALLING the Decision of the Heads of State or Government, meeting within the European Council at Edinburgh on 12 December 1992, concerning certain problems raised by Denmark on the Treaty on European Union,

HAVING NOTED the position of Denmark with regard to Citizenship, Economic and Monetary Union, Defence Policy and Justice and Home Affairs as laid down in the Edinburgh Decision,

CONSCIOUS of the fact that a continuation under the Constitution of the legal regime originating in the Edinburgh decision will significantly limit Denmark's participation in important areas of cooperation of the Union,

WISHING therefore to establish a legal framework that will provide an option for Denmark to participate in the adoption of measures proposed on the basis of Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution and welcoming the intention of Denmark to avail itself of this option when possible in accordance with its constitutional requirements,

NOTING that Denmark will not prevent the other Member States from further developing their cooperation with respect to measures not binding on Denmark,

BEARING IN MIND the *Protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le Cadre de l'Union européenne*

HAVE AGREED UPON the following provisions, which shall be annexed to the Constitution:

PART I

Article 1

Denmark shall not take part in the adoption by the Council of proposed measures pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution. The unanimity of the members of the Council, with the exception of the representative of the government of Denmark, shall be necessary for the decisions of the Council which must be adopted unanimously. *Aux fins du présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des États membres participant.*

Article 2

None of the provisions of Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, no measure adopted pursuant to that Title, no provision of any international agreement concluded by the Union pursuant to that Chapter, and no decision of the Court of Justice of the European Union interpreting any such provision or measure shall be binding upon or applicable in Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the competences, rights and obligations of Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the *acquis communautaire* and of the Union nor form part of Union law as they apply to Denmark.

Article 3

Denmark shall bear no financial consequences of measures referred to in Article 1, other than administrative costs entailed for the institutions.

Article 4

1. Denmark shall decide within a period of 6 months after the adoption of a measure to build upon the Schengen *acquis* covered by Part I of this Protocol whether it will implement this measure in its national law. If it decides to do so, this measure will create an obligation under international law between Denmark and the other Member States bound by the measure.
2. If Denmark decides not to implement a measure of the Council as referred to in paragraph 1, the Member States taking part in the Schengen cooperation will consider appropriate measures to be taken.
3. Denmark shall maintain the rights and obligations existing before the entry into force of the Constitution with regard to the Schengen *acquis*.

PART II

Article 5

With regard to measures adopted by the Council pursuant to Articles I-40, III-196(1) and Articles III-210 to III-215 of the Constitution, Denmark does not participate in the elaboration and the implementation of decisions and actions of the Union, which have defence implications. Therefore Denmark shall not participate in their adoption. Denmark will not prevent the other Member States from further developing their cooperation in this area. Denmark shall not be obliged to contribute to the financing of operational expenditure arising from such measures, nor to make military capabilities available to the Union.

PART III

Article 6

This Protocol shall also apply to measures remaining in force by virtue of Article IV-3 of the Constitution, which were covered by the Protocol on the position of Denmark annexed to the Treaty on European Union and to the Treaty establishing the European Community prior to the entry into force of the Constitution.

Article 7

Articles 1, 2 and 3 shall not apply to measures determining the third countries whose nationals must be in possession of a visa when crossing the external borders of the Member States, or measures relating to a uniform format for visas.

PART IV

Article 8

At any time Denmark may, in accordance with its constitutional requirements, inform the other Member States that it no longer wishes to avail itself of all or part of this Protocol. In that event, Denmark will apply in full all relevant measures then in force taken within the framework of the Union.

Article 9

1. At any time and without prejudice to Article 8 Denmark may, in accordance with its constitutional requirements, notify the other Member States that with effect from the first day of the month following the notification Part I of this Protocol shall consist of the provisions in the Annex to this Protocol.
2. Six months after the date on which such notification takes effect all Schengen *acquis* and measures adopted to build upon this *acquis*, which until then have been binding on Denmark as obligations under international law, shall be binding upon Denmark as Union law.

Annex to the Protocol

Article 1

Subject to Article 3 Denmark shall not take part in the adoption by the Council of measures proposed pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution. The unanimity of the members of the Council, with the exception of the representative of the government of Denmark, shall be necessary for the decisions of the Council which must be adopted unanimously. *Aux fins de présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les États membres participant, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des États membres participant.*

Article 2

In consequence of Article 1 and subject to Articles 3, 4 and 7 none of the provisions in Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, no measure adopted pursuant to that Chapter, no provision of any international agreements concluded by the Union pursuant to that Chapter, no decision of the Court of Justice of the European Union interpreting any such provision or measure shall be binding upon or applicable in Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the competences, rights and obligations of Denmark; and no such provision, measure or decision shall in any way affect the *acquis communautaire* and of the Union nor form part of Union law as they may apply to Denmark.

Article 3

1. Denmark may notify the President of the Council in writing, within three months after a proposal or initiative has been presented to the Council pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, that it wishes to take part in the adoption and application of any such proposed measure, whereupon Denmark shall be entitled to do so.

2. *Si, après un délai raisonnable, une mesure visée au paragraphe 1 ne peut pas être adoptée avec la participation de la Denmark, le Conseil peut adopter cette mesure conformément à l'article 1er sans la participation de la Denmark. Dans ce cas, l'article 2 s'applique.*

Article 4

Denmark may at any time after the adoption of a measure pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution notify its intention to the Council and the Commission that it wishes to accept that measure. In that case, the procedure provided for in Article III-326(1) of the Constitution shall apply *mutatis mutandis*.

Article 5

1. Notification pursuant to Article 4 shall be submitted no later than 6 months after the final adoption of a measure if this measure is building upon the Schengen *acquis*. In case Denmark does not submit a notification in accordance with Articles 3 or 4 regarding measures building upon the Schengen *acquis*, the Member States taking part in the Schengen cooperation will consider appropriate measures to be taken.

2. A notification pursuant to Article 3 or Article 4 with respect to measures building upon the Schengen *acquis* shall be deemed irrevocably to be a notification pursuant to Article 3 with respect to any further proposal or initiative aiming to build upon that measure to the extent that such proposal or initiative is building upon the Schengen *acquis*.

Article 6

Where, in cases referred to in this Part, Denmark is bound by a measure adopted by the Council pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, the relevant provisions of the Constitution shall apply to Denmark in relation to that measure.

Article 7

Where Denmark is not bound by a measure adopted pursuant to Part III, Title III, Chapter IV of the Constitution, it shall bear no financial consequences of that measure other than administrative costs entailed for the institutions unless the Council acting unanimously after consulting the European Parliament decides otherwise.

* * *

Declaration by the Conference in the relation to the Protocol on Denmark

The Conference takes note that with respect to legal acts to be adopted by the Council acting alone or jointly with the European Parliament and containing provisions applicable to Denmark as well as provisions not applicable to Denmark because they have a legal basis to which Part I of the Protocol on Denmark applies, Denmark declares that it will not use its voting right to prevent the adoption of the provisions which are not applicable to Denmark

Furthermore, the Conference takes note that on the basis of the Declaration by the Conference on Articles I-42 and III-231 of the Constitution Denmark declares that Danish participation in actions or legal acts pursuant to Articles I-42 and III-231 will take place with respect of Part I and Part II of the Protocol on the position of Denmark.

Declaration by the Conference on Articles I-42 and III-231 of the Constitution

Without prejudice of the measures adopted by the Union to comply with its solidarity obligation towards a Member State which is the object of terrorist attack or the victim of natural or man-made disaster, none of the provisions of Articles I-42 and III-231 of the Constitution is intended to affect the right of an other Member State to choose the more appropriate means to comply with its own solidarity obligation towards that Member State.

* * *

SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article III-6

Sans préjudice des articles I-5, III-55, III-56 et III-136, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne définit ces principes et conditions, **sans préjudice du pouvoir qu'ont les États membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services.**

* * *

LES PETITS ÉTATS VOISINS DE L'UNION

Déclaration à inscrire à l'Acte final ad Article I-56

L'Union prendra en compte la situation particulière des États de petite dimension territoriale entretenant avec elle des relations spécifiques de proximité.

* * *

**ADHÉSION DE L'UNION À LA CONVENTION
EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Article I-7

1. [inchangé]
2. L'Union **adhère** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une telle adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la Constitution.
3. [inchangé]

Article III-227, paragraphe 9

9. Au cours de toute la procédure, le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée.

Il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association ~~et pour l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.~~

* * *

PROTECTION ET BIEN - ÊTRE DES ANIMAUX

Article III-5bis
(nouveau texte)

Lorsqu'ils formulent et mettent en oeuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

* * *

MISCELLANEOUS

A) **NON-AFFECTATION ENTRE LES PROCÉDURES PESC ET CELLES DES AUTRES DOMAINES D'ACTIVITÉ DE L'UNION**

Article III-209

La mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune n'affecte pas **l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union** énumérées aux articles I-12 à I-14, et I-16. De la même manière, la mise en œuvre des politiques énumérées dans ces articles n'affecte pas **l'application des procédures et l'étendue respective des attributions des institutions prévues par la Constitution pour l'exercice des compétences de l'Union au titre du présent chapitre.**

B) **ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DE LA BANQUE EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT**

Article III-305, paragraphe 1

Les institutions, organes et agences de l'Union reconnaissent l'importance de la transparence de leurs travaux et définissent, en application de l'article I-49, dans leurs règlements intérieurs, les dispositions spécifiques concernant l'accès du public aux documents. La Cour de justice, la Banque centrale européenne **et la Banque européenne d'investissement ne** sont soumises aux dispositions de l'article I-49, paragraphe 3, **et au présent article que** lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.

C) DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

Article I-19

1. [inchangé]

2. **Le Parlement européen est composé de représentants des citoyennes et des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent trente-six.** La représentation des citoyennes et des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de quatre membres par État membre.

Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires européennes de 2009 et si besoin est par la suite en vue d'élections ultérieures, le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur la base d'une proposition du Parlement européen et avec son approbation, une décision fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

2 bis. Les membres du Parlement européen sont élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct lors d'un scrutin libre et secret.

3. [inchangé]

D) RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX - PROTOCOLES SUBSIDIARITÉ ET SUR LES PARLEMENTS NATIONAUX

Protocole subsidiarité

Article 6

Chaque parlement national dispose de deux voix, réparties en fonction du système parlementaire national. Dans un système parlementaire national bicaméral, chacune des deux chambres dispose d'une voix.

Protocole sur les parlements nationaux

Article 8

Lorsque le système parlementaire national n'est pas monocaméral, les articles 1 à 7 s'appliquent aux chambres qui le composent.

Déclaration de la Conférence à inscrire à l'Acte final

ad Article 6 du sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et

ad Article 8 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne

Les États membres communiqueront aux institutions de l'Union les adresses des composantes de leurs parlements nationaux auxquels les institutions devront s'adresser conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne

E) CRITÈRES DE CONVERGENCE

Article III-92, paragraphe 1

Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne font rapport au Conseil des ministres sur les progrès faits par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de chacun de ces États membres, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles III-80 et III-81 et avec les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne. Les rapports examinent également si un degré élevé de convergence durable a été réalisé, en analysant dans quelle mesure chacun de ces États membres a satisfait aux critères suivants:

- a) [inchangé]
- b) [inchangé]
- c) le respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change **du système monétaire européen** pendant deux ans au moins, sans dévaluation de la monnaie par rapport à l'euro;
- d) [inchangé]

Les quatre critères visés au présent paragraphe et les périodes pertinentes durant lesquelles chacun doit être respecté sont précisés dans le protocole sur les critères de convergence. Les rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne tiennent également compte des résultats de l'intégration des marchés, de la situation et de l'évolution des balances des paiements courants, et d'un examen de l'évolution des coûts salariaux unitaires et d'autres indices de prix.

F) FIXATION DES ASTREINTES IMPOSÉES PAR LA COUR DE JUSTICE

Article III-267, paragraphe 3

Lorsque la Commission saisit la Cour de justice d'un recours en vertu de l'article III-265 estimant que l'État concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une loi-cadre européenne, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, **indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État qu'elle estime adapté aux circonstances.**

Si la Cour de justice **constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour de justice dans son arrêt.**

G) MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Article III-217, paragraphe 2

La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures **définissant le cadre dans lequel est mise en oeuvre** la politique commerciale commune.

H) COOPÉRATIONS RENFORCÉES - SUPPRESSION DE LA PASSERELLE ET PESC

Article III-325, paragraphe 2

2. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil des ministres. Elle est transmise au ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil des ministres, **statuant à l'unanimité.**

Article III-326, paragraphe 2

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil des ministres, au ministre des Affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil des ministres confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du ministre des Affaires étrangères de l'Union. Il constate, le cas échéant, que les conditions éventuelles de participation sont remplies. Le Conseil des ministres, sur proposition du ministre des Affaires étrangères de l'Union, peut également adopter des mesures transitoires jugées nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil des ministres estime que les conditions éventuelles de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil des ministres statue à l'**unanimité** et conformément à l'article I-43, paragraphe 3.

Article III-328 *(supprimé)*

I) CLAUSE DE SOLIDARITÉ (ARTICLES I-42 ET III-231): ASPECTS DÉFENSE

Article III-231

1. Le Conseil des ministres, sur proposition conjointe de la Commission et du ministre des Affaires étrangères de l'Union, adopte une décision européenne définissant les modalités pour la mise en œuvre de la clause de solidarité visée à l'article I-42. **Le Conseil statue conformément à l'article III-210, paragraphe 1, lorsque cette décision a des implications dans le domaine de la défense.** Le Parlement européen est informé.

2. *(inchangé)*

3. *(inchangé)*

4. *(inchangé)*

J) SÉCURITÉ NATIONALE

Article I-5, paragraphe 1: Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité ~~intérieure~~ **nationale**.

K) RETRAIT DE L'UNION - NÉGOCIATEUR

Article I-59, paragraphe 2

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union ~~negocie et~~ conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est **negocié conformément à l'article III-227, paragraphe 3; il est conclu au nom de l'Union** par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

